



**L'unité de traitement judiciaire
des délits routiers
de la Préfecture de police de Paris**

13 et 14 mars 2013

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier, chef de mission ;
- Isabelle Laurenti.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'unité de traitement judiciaire des délits routiers de la préfecture de police les 13 et 14 mars 2013.

Un rapport de constat a été adressé le 28 octobre 2013 au chef de service, sollicitant ses éventuelles observations.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés dans les locaux de l'unité de traitement judiciaire des délits routiers de la préfecture de police le mercredi 13 mars 2013 à 14h30. Ils y sont restés jusqu'à 22h45. Ils sont revenus le lendemain de 9h à 12h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de la division de prévention et de répression de la délinquance routière et son adjoint, qui dirigent à la fois la compagnie de police routière et du bureau d'éducation et d'informations routières et l'unité de traitement judiciaire des délits routiers (UTJDR). En présence de collaborateurs directs, ils ont procédé à une présentation de cette dernière et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Plusieurs de leurs collaborateurs ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire, chef de la division.

Les contrôleurs ont visité les lieux de privation de liberté décrits dans le présent rapport :

- bureaux d'audition du second étage ;
- locaux de sûreté du rez-de-chaussée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue, vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue dont un concernant un mineur, ainsi que les notes internes les plus récentes traitant de la garde à vue.

Une personne a été placée en garde à vue au cours de la visite. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec elle.

Le cabinet du préfet de police et la section du parquet du tribunal de grande instance de Paris compétente pour les délits routiers ont été informés téléphoniquement du contrôle.

2 PRESENTATION DE L'UNITE

L'UTJDR appartient à la division de prévention et de répression de la délinquance routière qui, elle-même, relève de la sous-direction régionale de circulation et de réglementation routière de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de police.

La mission de l'UTJDR est de traiter toutes les procédures judiciaires relatives aux contraventions de 5^{ème} classe et aux délits routiers ou assimilés constatés par les effectifs de la DOPC dans Paris *intra-muros* et sur le boulevard périphérique. Toutefois, les accidents de la circulation ayant entraîné des blessures graves ou des décès ne relèvent pas de sa compétence mais de celle du service de traitement judiciaire des accidents de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

L'unité est implantée dans un bâtiment sis 71, rue Albert, dans le treizième arrondissement de Paris, rue passante, en sens unique, bordée d'immeubles d'habitation et de quelques commerces d'alimentation et de restauration. Il s'agit d'un immeuble de bureaux de six étages datant de 1976, initialement occupé par une entreprise privée et acquis par la préfecture de police en 2004. L'UTJDR y dispose de bureaux au deuxième étage, de locaux de sûreté au rez-de-chaussée et d'emplacements de stationnement en sous-sol. Elle partage le bâtiment avec d'autres formations de la DOPC mais également de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, de la direction de la police judiciaire et de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile de France.

Deux entrées donnent accès au hall d'accueil du public aux heures ouvrables et une autre permet l'accès 24h/24h à un poste de garde.

S'agissant de son activité, en 2012, l'unité a traité **5 289 délits routiers** dont :

- 672 liés au permis de conduire (défaut, invalidation) ;
- 1 157 liés à la conduite sous empire de l'alcool ;
- 443 liés à la conduite sous l'empire de produits stupéfiants ;
- 442 pour défaut d'assurance.

Elle a également traité **1 523 délits connexes** dont :

- 352 liés à l'usage de faux documents ;
- 237 liés à l'usurpation d'identité ;
- 90 pour outrage ou rébellion ;
- 64 pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

261 délits d'infractions à la législation sur les étrangers ont été enregistrés.

Parallèlement, les données suivantes ont été communiquées aux contrôleurs.

Gardes à vue prononcées ¹: données quantitatives et tendances globales		2009	2010	2011	2012	Différence 2012- 2011	Janvier Février 2013
Faits Traités	Délinquance générale			5 838	6 142	+304 +5 %	857
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC			3 665	3 458	- 207 -5 %	449
	Dont mineurs (soit % des MEC)			11 0,30 %	9 0,26 %		2 0,44 %
	Taux de résolution des affaires ²			%	%		%
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	2 542	2 167	1 756	1 863	+107 +6 %	241
	Dont mineurs Soit % des GAV			5 0,28 %	3 0,16 %		1 0,41 %
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV			147 8,37 %	118 6,33 %		17 7 %

L'UTJDR est une unité de la division de prévention et de répression de la délinquance routière qui, comprenant 280 fonctionnaires, est dirigée par un commissaire de police assisté d'un commandant de police. L'UTJDR est placée sous le commandement direct d'un capitaine de police assisté par un lieutenant de police soit quatre-vingt fonctionnaires dont vingt-quatre officiers de police judiciaire (OPJ).

Travaillant 24h/24h, elle comprend une section du traitement judiciaire en temps réel jour (STJTRJ), une section de garde et des transfèrements jour et une unité de traitement judiciaire des délits routiers nuit.

La section du traitement judiciaire en temps réel jour assure le traitement des procédures. Elle est composée de deux groupes de quinze et quatorze gardiens de la paix et gradés. Chacun compte six OPJ.

Ces fonctionnaires travaillent en tenue d'uniforme ou civile, selon un rythme hebdomadaire, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 19h.

Deux fonctionnaires, dont au moins un OPJ, travaillent en « décalé », de 6h45 à 15h30 et de 15h10 à 23h20 pour couvrir les tranches horaires non assurées par leurs collègues de nuit. La permanence du weekend est assurée par cinq fonctionnaires, dont au moins deux OPJ.

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite.

² Sans intérêt, la STJDR service n'intervenant qu'à la suite d'interpellations effectuées par d'autres unités dont les appels subissent un double filtrage.

Pendant une semaine, les membres d'un même groupe traitent les procédures de flagrance pendant que ceux de l'autre groupe assurent le suivi des dossiers des semaines précédentes sur convocation.

La section de garde et des transfèrements jour assure la surveillance des locaux de sûreté et les transferts à destination des unités médico-judiciaires et lors des présentations aux autorités judiciaires. Sous le commandement direct d'un brigadier de police assisté d'un gardien de la paix, elle compte trois brigades de jour (J1, J2 et J3) composées respectivement de six, six et huit gardiens de la paix et adjoints de sécurité qui, travaillant en rythme dit « 4-2 » assurent des vacations de 7h10 à 15h20 et de 15h10 à 23h20. La section comprend une quatrième brigade, plus restreinte, composée de six fonctionnaires « à ménager » qui, travaillant selon un rythme identique, assurent des vacations aux horaires « aménagés ».

L'unité de traitement judiciaire des délits routiers nuit, composée de fonctionnaires en tenue d'uniforme, est dirigée par un capitaine de police assisté d'un major de police. Elle comprend une section du traitement judiciaire en temps réel nuit et une section de garde et de transfèrement nuit.

La section du traitement judiciaire en temps réel nuit comprend deux groupes de cinq gradés et gardiens de la paix. Le premier groupe dispose de quatre OPJ, le second de trois. Travaillant selon un rythme dit « 3-3 », ils assurent le traitement des procédures en flagrance pendant la période allant de 20h à 7h10.

La section de garde et de transfèrement nuit, commandée par un brigadier de police, comprend trois groupes. Le premier est composé de sept gardiens de la paix, le second de quatre gardiens et adjoints de sécurité, le troisième de cinq gradés, gardiens et adjoints de sécurité. Ils travaillent selon un rythme dit « 4-2 » de 23h10 à 7h20. Comme leurs collègues de la section de jour, ils assurent la surveillance des locaux de sûreté et les transferts. En plus de ces missions, ils occupent le poste de garde du bâtiment (de jour, cette mission est assurée par des gardiens des compagnies de circulation) et peuvent être amenés à participer à des opérations de contrôle de sécurité routière sur la voie publique. Encore faut-il que les effectifs le permettent. « Tournant » souvent à six fonctionnaires, deux doivent assurer la surveillance des gardés à vue, deux doivent occuper le poste de garde et deux doivent être à même de procéder aux transfèrements.

Pour tous les délits liés à la sécurité routière et les infractions connexes relevées (usage de faux, possession de produits stupéfiants, vol, escroquerie, outrage et rébellion), les fonctionnaires des diverses unités relevant de la DOPC contactent qui la salle d'information et de commandement (SIC) spécialisée dans la circulation routière de cette direction, qui la SIC de la division motocycliste, qui celle de la division du périphérique, lesquelles effectuent un premier filtrage et avisent téléphoniquement **l'OPJ de permanence de l'UTJDR**. En fonction des informations qui lui sont ainsi communiquées, s'il estime que le délit peut être constitué, l'OPJ demande à ce que la personne mise en cause lui soit conduite et présentée.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

La conduite au bâtiment hébergeant l'UTJDR se fait à bord des véhicules sérigraphiés des unités interpellatrices. En général, il s'agit de véhicules de petite ou moyenne cylindrée de marque *Peugeot* ou *Renault* ; plus rarement certaines unités utilisent des fourgons. L'état des places à l'arrière des véhicules où sont installés les captifs – que les contrôleurs ont pu examiner (notamment ceux de l'UTJDR utilisés pour les transferts) – n'amène pas de remarques particulières.

Il a été dit aux contrôleurs que, en général, les policiers faisaient preuve de discernement quant à l'opportunité de procéder au menottage des personnes interpellées.

Les véhicules d'escorte des captifs stationnent sur des emplacements réservés sur la chaussée, au pied du bâtiment. De là, les captifs pénètrent à l'intérieur en empruntant l'entrée du poste de garde. Ils risquent alors de croiser du public sur le trottoir. Ils risquent également de croiser du public, en journée, lorsque certains équipages pénètrent dans le bâtiment en empruntant le hall d'accueil du public.

Il existe une entrée de garage que pourraient emprunter les véhicules des équipages interpellateurs, évitant ainsi aux captifs de croiser le public sur le trottoir. Malheureusement, les contrôleurs ont pu constater que cet accès à l'abri du public contraindrait ensuite escortes et captifs à traverser les vestiaires des personnels et un dédale de couloirs.

Les opérations de fouille sont effectuées par un fonctionnaire du poste de surveillance des locaux de sûreté dans un local dédié.

Il a été dit aux contrôleurs que, dans la majorité des cas, en raison du type de délinquance traité, **les fouilles s'opèrent par palpation ou utilisation de l'appareil de détection de masses métalliques.** Les fouilles intégrales avec mise à nu sont exceptionnelles et ne peuvent être ordonnées et réalisées que par un OPJ pour les nécessités de l'enquête. En outre, elles font l'objet d'un procès-verbal.

Toute opération de fouille doit être relatée dans un document pré imprimé comportant l'identité du fonctionnaire l'ayant réalisée, celle de la personne qui en fait l'objet, le motif de son interpellation, la nature de la mesure (palpation de sécurité, usage du détecteur de métaux, fouille de sécurité sans mise à nu, fouille à corps judiciaire), son résultat (positif ou négatif), le nom de l'OPJ dans le cas d'une fouille à corps judiciaire, la signature de l'intéressé et celle du fonctionnaire. Ce document est ensuite inséré dans un classeur conservé au poste de surveillance des locaux de sûreté.

Les objets retirés à l'issue de la fouille sont conservés dans une armoire fermée à clé qui se trouve dans le poste de surveillance des locaux de sûreté. La liste des objets ainsi retirés est mentionnée sur le registre administratif de garde à vue. Elle est signée par leur propriétaire lors de la restitution. Si des numéraires, des moyens de paiement ou des objets de valeur sont retirés, ils sont placés dans le coffre-fort du bureau de l'OPJ de permanence, au deuxième étage. Ils sont inscrits sur une feuille d'inventaire signée par leur propriétaire au moment de la restitution. Cette feuille est insérée dans le classeur qui contient déjà les bulletins de garde à vue délivrés par les OPJ, les formulaires de fouille et les bulletins de suivi qui permettent d'identifier les fonctionnaires des sections de garde et transfèrement ayant participé à la surveillance des gardés à vue.

Il a été dit aux contrôleurs que :

- les lunettes étaient retirées aux captifs et restituées à l'occasion des auditions ;
- les soutien-gorge étaient systématiquement retirés aux femmes.

3.2 Les auditions

De jour, entre 6h45 et 20h15, les personnes susceptibles d'avoir commis un délit routier sont présentées à l'OPJ de permanence ou à son assistant. Ces deux fonctionnaires se tiennent dans un bureau dédié du deuxième étage du bâtiment. Il s'agit d'un local d'une surface de 16,52 m², propre, lumineux, doté de deux postes de travail informatique. Un tableau mural permet d'assurer un suivi des personnes placées en garde à vue en remplissant des rubriques relatives à l'identité des captifs, à l'heure de placement en garde à vue, au recours à l'avocat, au recours à un examen médical et à l'identité du fonctionnaire chargé de la poursuite de la procédure.

Son placement en garde à vue notifié, la personne est ensuite conduite dans un bureau dit « open space » pour y être entendue sur les faits ayant motivés cette mesure. Il s'agit d'un local d'une surface de 67,32 m², équipé de sept postes de travail informatique. Comme le bureau précédent, celui-ci est très lumineux ; il est doté de fenêtres coulissantes à double vitrage, à huisserie en métal. Le plafond et les murs sont peints en blanc et le sol est recouvert d'un revêtement synthétique. Le mobilier est fonctionnel et en bon état.

Ce bureau est occupé par les membres du groupe qui assure la semaine de flagrance. Ceux du groupe qui assurent la semaine de « suivi » des procédures sur convocation occupent le bureau voisin. Celui-ci, d'une surface de 52,31 m², présente le même aspect que le précédent.

La nuit, les effectifs étant moins nombreux, l'OPJ de permanence se tient avec tous les autres membres de la section du traitement judiciaire en temps réel dans le premier bureau « open space ».

Ainsi, le 13 mars 2013 à 22h, outre le major-chef adjoint de l'unité de traitement judiciaire de nuit, présent dans son propre bureau, cinq membres de la section du traitement judiciaire en temps réel nuit occupaient le bureau de flagrance.

Le 14 mars 2013, en matinée, l'OPJ de permanence et son assistant occupaient le bureau dédié. Cinq enquêteurs occupaient le bureau « open space » dédié aux affaires de flagrance.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur le fait que, en raison de cette organisation, **les policiers de la section du traitement judiciaire en temps réel ne disposent pas d'un bureau qui leur soit propre**. A chaque vacation, ils changent de poste de travail. Chacun dispose d'un emplacement dans une armoire où il retire sa bannette pour la déposer sur son poste de travail du jour. Qui plus est, la semaine suivante, l'enquêteur qui a occupé le bureau « open space » de la flagrance, occupera un poste de travail du second bureau « open space » dédié au suivi des procédures.

L'attention des contrôleurs a également été attirée sur le fait qu'un bureau disposant de sept postes de travail ne peut permettre des conditions de travail confortables aux fonctionnaires et des conditions de confidentialité acceptables aux personnes entendues.

4 105 personnes ont été mises à disposition du service en 2012, soit une moyenne quotidienne de onze. Il n'est donc pas improbable que plusieurs auditions puissent se dérouler simultanément, éventuellement en présence des conseils des captifs, voire de celle d'interprètes.

Les bureaux ne sont pas dotés d'anneaux de menottage et les fenêtres ne sont pas barreaudées.

En règle générale, les personnes gardées à vue ne sont pas menottées lors des auditions.

Certains postes de travail sont dotés de *webcam* pour permettre les auditions de mineurs.

En cas de besoin, les captifs sont conduits aux toilettes communes de l'étage.

Avant d'être présentés à l'OPJ ou avant d'être conduits dans le bureau d'audition « *open space* » les captifs peuvent être amenés à patienter, sous surveillance, dans deux endroits aménagés en espaces d'attente au deuxième étage.

Le premier officiellement appelé « **zone d'attente des personnes mises à disposition** », comme l'indique un panneau collé au mur, est installé dans un couloir situé face à la cage d'escaliers. Il mesure 5 m de long sur 1,75 m de large. Le bas des murs est carrelé, le sol est recouvert d'un revêtement synthétique. Le mobilier est constitué de deux bancs à armature en métal, à assise et à dossier en bois, de 2 m de long.

Le second est installé dans le couloir qui dessert le bureau de l'OPJ de permanence, le bureau « *open space* » de flagrance et le bureau « *open space* » de suivi, à proximité de la photocopieuse. Il comporte deux éléments de trois sièges sur poutre.

3.3 Les locaux de sûreté

Ils sont situés au rez-de-chaussée.

On peut s'y rendre directement après avoir franchi le poste de garde d'entrée du bâtiment. Depuis les bureaux du deuxième étage il faut emprunter soit des escaliers soit un ascenseur qui ne fonctionne que si l'on est muni d'un badge électronique.

La porte d'accès aux locaux de sûreté est équipée d'un digicode et d'un interphone relié au poste de surveillance.

Les locaux de sûreté comprennent principalement deux cellules individuelles de dégrisement, deux cellules de garde à vue individuelles et une cellule de garde à vue collective, un poste de surveillance, un local de fouille, un local d'entretien avec l'avocat, des sanitaires et une cabine de douche.

Ils ne bénéficient pas d'un éclairage naturel.

Depuis le poste de surveillance, un couloir dessert les diverses cellules et les locaux sanitaires. Le plafond et les murs sont peints en couleur clair, le sol est revêtu d'une peinture résine grise. Le chauffage et le rafraîchissement des cellules est assuré par les appareils de climatisation installés au plafond du couloir. Un radiateur de chauffage collectif est fixé à un mur et fonctionne en période de grand froid. Lors du contrôle, survenu pendant une période de grand enneigement, les locaux étaient parfaitement chauffés.



3.3.1 Les cellules de garde à vue

Il y a une cellule de garde à vue collective et deux cellules de garde à vue individuelles.

3.3.1.1 La cellule de garde à vue collective

Sa façade est constituée d'une huisserie en métal encadrant des panneaux en plexiglas. Les panneaux de la rangée inférieure sont constitués de grilles. Elle est dotée d'un passe-plat.

La cellule mesure 2,53 m de profondeur sur 4,44 m de largeur et 4,08 m de hauteur, soit une surface de 11,23 m² et un volume de 45,83 m³.

Une banquette en ciment, de 0,77 m de profondeur sur 0,44 m de hauteur, court tout le long du mur du fond.

Le plafond est constitué de plaques en métal de couleur foncé ; les murs sont peints en blanc cassé dans leur partie supérieure et revêtus d'une peinture résine dans leur partie basse, identique à celle du sol.

Sur le mur, au-dessus de la façade, apparaissent deux grilles de ventilation et deux caméras.

Un bouton d'appel est relié au poste de surveillance.

L'éclairage artificiel est assuré par deux tubes au néon, placés en haut de la façade, derrière une protection en plexiglas.

Un matelas, de 1,90 m de long sur 0,59 m de large et 6 cm d'épaisseur, ainsi qu'une couverture sont posés sur la banquette.

La cellule est située en face de la baie vitrée du poste de surveillance.

Au temps du contrôle, cette cellule était occupée par un captif qui, la plupart du temps, dormait, enroulé dans sa couverture, ses chaussures lui servant d'oreiller.

Il a été dit aux contrôleurs que son occupation était limitée à six personnes au maximum.

3.3.1.2 Les deux cellules de garde à vue individuelles.

Toutes deux sont identiques. Dépourvues de façade vitrée, elles s'apparentent plus à des geôles.

On y accède par une porte en métal de 0,98 m de large, percée d'une imposte de 0,56 m sur 0,16 m et d'un passe-plat, équipée d'une serrure centrale et de deux verrous haut et bas.

Une cellule mesure 2,41 m de profondeur sur 2,03 m de large et 3,98 m de hauteur, soit une surface de 4,89 m² et un volume de 19,47 m³. Une banquette en ciment, de 0,77 m de profondeur sur 0,44 m de hauteur, court le long du mur du fond.

Pour le reste, l'aspect de l'intérieur est identique à celui de la cellule collective.

Le plafond est constitué de plaques en métal de couleur foncé ; les murs sont peints en blanc cassé dans leur partie supérieure et revêtu d'une peinture résine dans leur partie basse, identique à celle du sol.

Une caméra, reliée à un écran du poste de surveillance, et un bouton d'appel, qui y déclenche une sonnerie, assurent la sécurité.

Deux grilles permettent la ventilation et un tube au néon, encastré au-dessus de la porte, procure l'éclairage artificiel.

3.3.2 Les cellules de dégrisement

Elles sont identiques. Leur façade est analogue à celle de la cellule de garde à vue collective.

La cellule de droite mesure 2,52 m de profondeur sur 2,28 m de large et 3,99 m de hauteur, soit une surface de 5,75 m² et un volume de 22,92 m³.

Une banquette en ciment, de 0,59 m de profondeur sur 0,35 m de hauteur, s'étend sur toute la longueur du mur de droite.

Les peintures sont analogues à celles des autres cellules.

A 1,48 m de l'entrée, un muret de 1,20 m de hauteur, partant du mur de gauche sur 1 m de largeur et épais de 0,15 m, masque une dalle wc à la turque en métal dont la chasse d'eau se déclenche automatiquement. Au-dessus, à 1,20 m, une ouverture de 0,30 m de côté et 0,40 m de profondeur renferme un point d'eau à déclenchement automatique. Un bouton permet l'allumage momentané d'un plafonnier situé en surplomb de la dalle wc.

La cellule est équipée d'une caméra et d'un bouton d'appel.

L'éclairage est assuré par un tube au néon placé au-dessus de la façade et la ventilation par deux grilles.

Entre chacune de ces cellules de dégrisement, un entre-deux renferme les équipements de plomberie.

3.3.3 Les locaux sanitaires dédiés

En face des cellules de dégrisement et des cellules individuelles de garde à vue, se trouvent les sanitaires des locaux de sûreté. Il s'agit d'une cabine de douche et d'un cabinet d'aisance dédiés aux captifs ainsi que d'un cabinet d'aisance réservé au personnel.

Une douche est installée dans un local aveugle dont les murs sont carrelés. Le local est fermé par une porte non verrouillable sur laquelle est collé un panneau supportant l'inscription « douche gav ». Il est équipé d'un receveur en faïence blanche et d'une douche fixe à eau chaude (vérifié). Un distributeur de savon liquide (vide) est fixé à un mur. Il a été dit aux contrôleurs que la douche était utilisée par des captifs, une ou deux fois par an. **Le service ne dispose pas de nécessaires d'hygiène.**

Une porte non verrouillable supporte un panneau indiquant « wc gav ». Elle ferme un cabinet d'aisance dont les murs sont carrelés et qui est équipé d'une cuvette WC à l'anglaise en faïence blanche dépourvue d'abattant et dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur. Des rouleaux de papier hygiénique y sont entreposés.

3.3.4 Les locaux annexes (local avocat et local polyvalent pour l'examen médical et la fouille)

3.3.4.1 Le local d'entretien avec l'avocat

Il s'agit d'un local aveugle d'une surface de 8,50 m², divisé en deux par une paroi de 0,75 m de haut surmontée d'une façade vitrée équipée en son centre d'un hygiaphone. De part et d'autre de la paroi, court une tablette en bois de 0,35 m de large.

Une porte munie d'un panneau « parloir avocat » donne accès à la partie gauche, une seconde porte munie d'un panneau « parloir gav » donne accès à la partie droite.

Il a été dit aux contrôleurs que, depuis plusieurs années, à la demande des avocats, seule la première partie est utilisée, ceux-ci préférant ne pas être séparés de leurs clients.

La partie droite est désormais utilisée pour stocker les couvertures sales et les couvertures propres remises aux captifs.

La partie utilisée pour l'entretien avec l'avocat est meublée de trois sièges. Elle dispose d'une prise électrique.

3.3.4.2 La salle de fouille

Il s'agit d'un local aveugle d'une surface de 9,69 m² qui est utilisé pour les opérations de fouille, pour l'examen médical et pour le stockage de l'alimentation.

Il est meublé d'un bureau, de deux chaises, de deux armoires, d'une grande table en forme de L et d'une table d'examen médical. Cette dernière est disposée au fond, à gauche du local, dissimulée derrière une armoire.

Ces deux locaux présentent le même aspect très propre : plafond en blanc, murs en blanc cassé, sol en peinture résine grise.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Elles s'effectuent dans une pièce dédiée des locaux de sûreté. Il s'agit d'un local aveugle, en forme de « L », d'une surface de 13,84 m². Il est équipé d'une chaise anthropométrique, d'un appareil photo numérique sur pied, d'une table de signalisation, de deux postes de travail informatique, d'un scanner et d'une imprimante. Il est également doté d'un évier, d'un sèche-mains automatique et d'un distributeur de savon liquide.

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées par les fonctionnaires du service de garde et de transfèrement. Ils procèdent à la signalisation des personnes mises en cause : photographies et prises d'empreintes digitales (relevés manuels par utilisation d'encre, ensuite scannés et envoyés au fichier automatisé des empreintes digitales). Les rares prélèvements d'empreintes génétiques ne sont pratiqués que par les OPJ du deuxième étage, seuls habilités à le faire.

3.5 Hygiène et maintenance

Les contrôleurs ont constaté le **parfait état de propreté** et de maintenance des locaux de sûreté.

Le nettoyage est assuré quotidiennement par un employé de la société *VSH (La volonté au service de l'hygiène)*. Quotidiennement, le chef du poste de surveillance remplit une fiche qui permet de s'assurer du suivi et de la qualité de l'entretien.

Toute détérioration des locaux fait l'objet d'une demande d'intervention immédiate auprès des services techniques de la préfecture de police. Ainsi, aucune trace n'apparaît sur les murs des cellules.

En cas de présomption d'infection d'une cellule, celle-ci est immédiatement condamnée. Une pancarte annonçant clairement, en lettres blanches sur fond rouge : « Cellules potentiellement infectées - désinfection en cours - défense d'y pénétrer » est apposée sur sa porte. Il est fait appel à un service municipal spécialisé dans la désinfection.

Le service dispose d'un stock de huit matelas et de soixante couvertures. Ces dernières sont nettoyées chaque semaine par série de trente ce qui, compte tenu du nombre de gardes à vue : 1 863 en 2012, soit une moyenne quotidienne de cinq, permet presque de garantir une couverture propre à chaque captif.

Une douche (cf. *supra*) est disponible, peu utilisée sans doute parce que peu proposée d'autant plus qu'aucun nécessaire d'hygiène n'est disponible.

3.6 L'alimentation

Dans le local où est entreposé le stock alimentaire, une affichette indique, à l'attention des fonctionnaires de police, que le petit déjeuner est servi entre 7h et 9h, le déjeuner entre 12h et 14h et le dîner entre 19h et 21h. Il a été dit aux contrôleurs que « ces horaires étaient théoriques et qu'en pratique les policiers étaient beaucoup plus conciliants ».

Le petit déjeuner consiste en une briquette de jus d'orange et deux galettes, les repas en une barquette réchauffable.

Le service ne sert que des barquettes de « volaille sauce curry ». Il a été dit aux contrôleurs que les personnes retenues n'aimaient pas le boulgour et évitaient systématiquement le « bœuf-carottes », autrefois servis.

Le stock de barquettes de « volaille sauce curry » atteint presque la centaine avec une date de péremption au 21 juin 2013.

Les deux armoires du local de fouille renferment également plusieurs dizaines de cartons de briquettes de 20 cl de jus d'orange et de sachets de deux galettes (15 g). Y sont également disposés des sachets contenant une cuillère en plastique avec une serviette en papier ainsi que des gobelets.

Les barquettes sont chauffées dans le four à micro-ondes qui équipe la « kitchenette du personnel », attenante au poste de surveillance.

L'eau est servie dans des gobelets apportés avec les repas ou à la demande en dehors de ceux-ci.

Il a été dit aux contrôleurs que, exceptionnellement, pour des raisons religieuses, si la personne est seule, pour éviter les risques de contestation, les fonctionnaires autorisent les proches à apporter un repas.

Les prises ou les refus d'alimentation sont relevés dans un registre spécial et dans le registre administratif de garde à vue.

3.7 La surveillance

Le poste de surveillance des locaux de sûreté est occupé au minimum par deux fonctionnaires des sections de garde et de transfèrements. Le 13 mars, à 21h30, outre un gardien de la paix faisant fonction de gradé, trois gardiens et un adjoint de sécurité constituait l'effectif disponible.

Depuis le poste, à travers une baie vitrée, ils ont une vue directe sur la cellule collective de garde à vue.

Toutes les cellules sont placées sous vidéosurveillance. Les caméras sont reliées à des écrans en noir et blanc qui ne permettent pas l'enregistrement.

Chaque cellule est munie d'un bouton d'appel qui déclenche une sonnerie au poste.

Les personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, font l'objet d'une conduite aux unités médico-judiciaires puis d'un éventuel transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police (IPPP). Le service ne disposant pas de casque ni de matériel de contention, en attente, elles peuvent être éventuellement menottées et sont placées sous la surveillance rapprochée d'un fonctionnaire.

Par ailleurs, le poste de surveillance est doté d'un système qui permet d'alerter le poste de garde de l'entrée du bâtiment et la permanence du deuxième étage.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

La réforme de la garde à vue a eu pour conséquence une **baisse des mesures** : elles sont passées de 2 542 en 2009 à 1 863 en 2012.

Il a été dit aux contrôleurs que des consignes précises ont été données par le parquet pour **mettre en garde à vue essentiellement les récidivistes ou réitérants des infractions au code de la route**. Les contrôles routiers sont l'occasion de découvrir fréquemment des infractions connexes comme, par exemple en cas de permis de conduire invalidé, une infraction d'usage de faux document administratif ou celle d'usurpation d'identité.

Par ailleurs, les OPJ veillent au respect des délais obligatoires pour les mises en garde à vue. C'est ainsi que les personnes présentées à l'UTJDR une heure après leur interpellation ne peuvent plus être placées en garde à vue. Tout au plus peuvent-elles être placées en dégrisement, après avoir été conduites à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière pour un examen médical. Elles sont ensuite auditionnées sur convocation.

4.2 La notification des droits

Dès l'arrivée dans les locaux de l'UTJDR, le taux d'alcoolémie est vérifié par l'usage de l'éthylomètre. Les droits ne sont pas notifiés immédiatement si le taux est plus élevé que le taux légal et si les policiers estiment que la personne n'est pas en état de comprendre sa situation juridique. C'est une **appréciation au cas par cas**. Le contrôle d'alcoolémie est refait régulièrement.

Pour s'assurer que les personnes étrangères ne maîtrisant pas le français ont bien compris la procédure et leurs droits, les policiers disposent de formulaires de notification de garde à vue en plusieurs langues étrangères mais cette procédure est rarement utilisée.

Dans toutes les procédures consultées, les procès-verbaux de notification de mise en garde à vue comportaient les informations suivantes :

- la nature du crime ou du délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an susceptible d'avoir été commise par la personne et justifiant sa mise en garde à vue ;
- la possibilité de faire informer un membre de la famille, un proche, l'employeur et un membre du consulat ;
- le droit d'être examiné par un médecin dès le début de la mesure ;
- le droit d'être assisté par un avocat.

A la demande des contrôleurs, **un échantillon de vingt procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue »** a été communiqué aux fins d'analyse. Ces procès-verbaux, relevés au hasard, concernaient des gardes à vue ayant eu lieu entre le 1^{er} février et la mi-mars 2013. Ils concernaient dix neuf hommes dont un mineur et une femme.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

Nature des affaires	Nombre de personnes concernées	Nombre de gardes à vue d'une durée supérieure à 24 heures
Permis de conduire invalidé	5	0
Usurpation d'identité	1	0
Conduite en état alcoolisé	7	0
Activité illégale de taxi	1	0
Absence de permis de conduire	6	0

Il était précisé dans toutes les notifications si une fouille intégrale ou investigation corporelle avait été réalisée. Une fouille intégrale a été notée dans un procès-verbal et aucune investigation corporelle n'a été réalisée.

- **L'avis à la famille** a été décliné par dix personnes et demandé par dix. Dans neuf situations sur dix, la famille a été contactée dans un délai inférieur à une heure ; dans un cas le proche n'a pu être joint ;
- **l'examen médical** a été réalisé pour deux personnes gardées à vue sans qu'il soit précisé si c'est à l'initiative de l'OPJ ou à la demande de la personne. La date et l'heure de l'examen figurent sur les registres ;

- **l'assistance d'un avocat** a été demandée par cinq personnes. Dans un cas, il est noté la carence du professionnel. L'heure d'arrivée de l'avocat n'est pas toujours mentionnée ; la durée moyenne de l'entretien a été de quinze minutes ;
- **la durée des gardes à vue :**
 - pour le mineur, la durée de garde à vue a été de dix-neuf heures ;
 - pour les majeurs, la plus courte a duré quatre heures et les plus longues, vingt heures (trois mesures). Seules six personnes sur vingt ont passé la nuit en cellule.

4.3 Le droit au silence

Le droit au silence est systématiquement énoncé au début de la garde à vue et figure dans tous les procès verbaux consultés mais aucun mis en cause ne l'a revendiqué.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ce droit n'est quasiment jamais utilisé.

4.4 L'information du parquet

Les procédures d'information varient selon le parquet compétent qui, pour les infractions les moins graves, est celui du domicile du mis en cause. Pour le parquet de Paris, l'information se fait par téléphone, ce qui pose parfois des difficultés car la ligne téléphonique est saturée. Pour les parquets de banlieue, l'information se fait généralement par mail.

4.5 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont rares et s'expliquent généralement par la constatation d'une autre infraction que celle de conduite sans permis (détention de stupéfiants ou usurpation d'identité par exemple). Dans les procès-verbaux examinés, aucune prolongation n'avait été ordonnée. Il n'existe **pas de procédure de visioconférence** et les personnes concernées sont fréquemment conduites devant le magistrat qui décide de la prolongation. Cette présentation est systématique s'il s'agit d'un mineur. Selon les statistiques communiquées, les prolongations de garde à vue ont représenté 6,3 % du total en 2012.

4.6 L'information d'un proche

Les personnes gardées à vue ont la possibilité de faire prévenir un proche ou leur employeur, ce qui ne semble pas poser de difficultés. L'information se fait par téléphone et, en cas d'échec, le procès-verbal de fin de garde à vue précise le nombre de fois où la personne a été appelée sans succès.

4.7 L'examen médical

Les examens médicaux se déroulent généralement dans les locaux de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu ou de l'UMJ Nord situé rue Doudeville à Paris 18^{ème}. Ce déplacement des personnes gardées à vue présente l'avantage de permettre la réalisation immédiate de certains examens médicaux comme les prélèvements biologiques. De plus, les policiers qui accompagnent l'intéressé n'ont pas à l'attendre durant la réalisation des investigations médicales dans les locaux de l'UMJ. L'escorte policière est prévenue lorsque les examens sont finis et elle revient chercher la personne gardée à vue.

Lorsque d'importantes opérations de contrôle sont organisées, notamment sur le boulevard périphérique, il arrive qu'un médecin de l'UMJ se déplace dans les locaux de l'UTJDR car de nombreux examens médicaux devront être réalisés dans un bref délai.

Pour les personnes placées en dégrisement, l'examen médical se déroule à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière à Paris 13^{ème}.

4.8 L'entretien avec l'avocat et l'assistance aux auditions

Les personnes gardées à vue, étant informées du fait qu'elles peuvent demander immédiatement l'assistance d'un avocat qu'elles connaissent ou commis d'office, ont la possibilité de choisir, de réclamer ou de refuser cette assistance. Dans le premier cas, si elles connaissent un avocat, celui-ci est prévenu par le commissariat. Si elles n'en connaissent pas, le commissariat avise la permanence du barreau qui désigne l'un des avocats de permanence (24h/24, jour et nuit, par demi-journée) et le prévient dans les meilleurs délais.

Les avocats ont un délai de deux heures pour venir au service, délai pendant lequel il ne peut pas y avoir d'audition. Au-delà de ce délai, un procès-verbal de carence peut être dressé et les auditions peuvent commencer. Mais, en fait, dans ce cas, le service applique les textes de façon souple et attend encore en rappelant l'avocat avant de débiter l'audition.

4.9 Le recours à un interprète

Le service possède une liste d'interprètes agréés auprès de la cour d'appel et a l'habitude de travailler avec certains professionnels. En cas de langue très rare, il arrive qu'un interprète non connu soit requis et il prête serment avant de procéder à la traduction. Parmi les procès-verbaux examinés, un seul faisait mention de l'intervention d'un interprète.

4.10 Les gardes à vue de mineurs

Compte tenu du type d'infractions concernées, les gardes à vue de mineurs sont très rares. Sur les vingt procès-verbaux examinés un seul concernait un mineur de 17 ans. Durant l'année 2012, seuls trois mineurs ont été placés en garde à vue.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Le registre en cours a été ouvert le 1^{er} janvier 2013. Au 13 mars 2013, il comportait 166 mentions.

Les contrôleurs ont examiné vingt-cinq mentions. Les personnes gardées à vue étaient dans un cas une femme et dans deux cas des mineurs.

- **L'avis à la famille** a été demandé par quinze personnes. Le registre était tenu avec précision, mentionnant les problèmes rencontrés et les tentatives infructueuses ;
- **l'examen médical** a été demandé par trois personnes et l'OPJ l'a requis une fois. La date et l'heure de l'examen figurent sur les registres ;
- **l'assistance d'un avocat** a été demandée par sept personnes. L'heure d'arrivée de l'avocat n'est pas toujours mentionnée. La durée moyenne de l'entretien a été de quinze minutes. Tous les avocats étaient commis d'office sauf pour deux affaires ;
- **la durée des gardes à vue :**
 - pour les mineurs, la durée de garde à vue a été respectivement de dix et dix-neuf heures ;
 - pour les majeurs, cinq gardes à vue ont duré moins de six heures, dix moins de douze heures, les dix autres entre treize et vingt-quatre heures ;

- sept personnes sur vingt-cinq ont passé la **nu**it en cellule.
- **conclusion** de la garde à vue : dans tous les cas, il est fait mention de la décision prise à la fin de la garde à vue : libération, présentation à un magistrat, date de COPJ...

Le registre de garde à vue est tenu avec rigueur.

5.2 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif de garde à vue présenté aux contrôleurs a été ouvert le 29 janvier 2013, sans mention d'une autorité responsable.

Il est constitué, pour chaque personne gardée à vue, de deux pages côte à côte de format A3.

Sur la première page, figurent des informations concernant l'état civil de la personne gardée à vue avec un numéro d'ordre, le motif de la mesure, les date et heure de début et de fin de garde à vue avec mention des prolongations éventuelles, l'identité de l'OPJ qui a ordonné la mesure, les noms des chefs de poste successifs, les jours et heures des visites des médecins et des avocats. Les différents mouvements d'extraction effectués pendant la durée de la garde à vue sont également mentionnés.

La personne venant de faire l'objet d'une mesure de garde à vue est invitée, après contrôle et placement de ses objets personnels dans un casier, à émarger le registre dans la rubrique « fouille ». A la fin de la mesure, la personne concernée doit porter sur le registre la mention manuscrite suivante : « Je récupère ma fouille au complet » ou est invitée à inscrire une éventuelle observation.

Une rubrique « consignes particulières » doit être complétée ; ces consignes concernent le menottage, la palpation de sécurité, l'usage du détecteur électronique et la fouille à corps sur instruction de l'OPJ.

La seconde page du registre renseigne très précisément l'inventaire des valeurs et bijoux de la personne gardée à vue. La rubrique « alimentation » est complétée afin de savoir si la personne a accepté ou refusé le repas qui lui était proposé.

Les contrôleurs ont constaté que ce registre était correctement tenu.

6 LES CONTROLES

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet se déplaçait au moins une fois par an pour viser les registres.

Des contacts très étroits existent entre le service et les différents représentants du parquet.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

1. Le système qui consiste à relater toute opération de fouille dans un document comportant l'identité et la signature du fonctionnaire l'ayant réalisée, celles de la personne qui en fait l'objet, le motif de son interpellation, la nature de la mesure (palpation de sécurité, usage du détecteur de métaux, fouille de sécurité sans mise à nu, fouille à corps judiciaire), son résultat et le nom de l'OPJ, est à souligner, car il assure une parfaite traçabilité (cf. § 3.1.).
2. Pour une meilleure garantie des fonctionnaires, l'inventaire des objets retirés à l'issue de la fouille doit être signé par leur propriétaire non seulement lors de leur restitution mais également à leur retrait (cf. § 3.1.).
3. Le retrait systématique des soutiens-gorge et des lunettes, même si ces dernières sont restituées à l'occasion des auditions est contraire à la dignité des personnes (cf. § 3.1.).
4. La mise à disposition de bureaux « open space » aux enquêteurs dont l'un contient sept postes de travail informatique n'est pas de nature à permettre la confidentialité des auditions (cf. § 3.2.).
5. Il est regrettable que les locaux de sûreté soient dépourvus d'éclairage naturel (cf. § 3.1.).
6. De conception relativement récente, il est regrettable que, dépourvues d'une façade vitrée, les cellules individuelles de garde à vue s'apparentent plus à des geôles et qu'elles soient dépourvues de sanitaires (cf. § 3.3.1.2.).
7. Il est dommage que, disposant d'une douche à l'attention des captifs, le service ne leur propose pas de nécessaires d'hygiène, ce qui limite à coup sûr son utilisation, au demeurant dans la mesure où son utilisation est proposée (cf. § 3.3.3. et 3.5).
8. Il est regrettable de n'offrir qu'une seule variété de barquettes réchauffables à l'occasion des repas (cf. § 3.6.).
9. Déjà assurée par une surveillance humaine et par une vidéosurveillance, la sécurité des captifs est renforcée par la présence de bouton d'appel en cellule (cf. § 3.7.).

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation de l'unité	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	6
3.2	Les auditions	7
3.3	Les locaux de sûreté	8
3.3.1	Les cellules de garde à vue	9
3.3.2	Les cellules de dégrisement.....	10
3.3.3	Les locaux sanitaires dédiés	10
3.3.4	Les locaux annexes (local avocat et local polyvalent pour l'examen médical et la fouille)	11
3.4	Les opérations d'anthropométrie	11
3.5	Hygiène et maintenance.....	12
3.6	L'alimentation.....	12
3.7	La surveillance	13
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	13
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.	13
4.2	La notification des droits.....	13
4.3	Le droit au silence	15
4.4	L'information du parquet.....	15
4.5	Les prolongations de garde à vue	15
4.6	L'information d'un proche	15
4.7	L'examen médical.....	15
4.8	L'entretien avec l'avocat et l'assistance aux auditions	16
4.9	Le recours à un interprète	16
4.10	Les gardes à vue de mineurs	16
5	Les registres	16
5.1	Le registre de garde à vue	16
5.2	Le registre administratif de garde à vue.....	17
6	Les contrôles	18
	CONCLUSION	19